

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT -----	Permission de voirie et stationnement
---	--

Le Maire de Cruzilles-lès-Mépillat

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,

VU la demande en date du 4 décembre 2024 par laquelle Monsieur CHRISTIANY Simon domicilié à 75 rue Mario et Monique PIANI 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES sollicite l'autorisation de l'extension d'un réseau télécom souterrain avec tranchée et pose de chambres sur la voie publique Chemin des Grands Vernays.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CHRISTIANY Simon est autorisé à réaliser/procéder aux travaux suivants l'extension d'un réseau télécom souterrain avec tranchée et pose de chambres dans le Chemin des Grands Vernays.

ARTICLE 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes Tranchée transversale de 7 mètres pour la période du 6 janvier 2025 pendant 30 jours et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques ci-après : ... (le plan parcellaire est ci-annexé avec l'indication de l'occupation autorisée).

ARTICLE 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 4 janvier 2025 et devront être achevés impérativement avant le 2 février 2025
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 6

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

ARTICLE 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 10

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à Monsieur CHRISTIANY Simon

A Cruzilles-Lès-Mépillat,
Le 6 décembre 2024

Maire,
Dominique BOYER

